

d'abord par courriel

Office fédéral de la communication
Monsieur M. Dumermuth, directeur
Rue de l'avenir 44
2501 Bienne

Zurich / Genève, le 7 juin 2007

Prise de position de l'ARF/FDS dans le cadre de la consultation sur la nouvelle concession de SRG SSR idée suisse"

Monsieur le Directeur, Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité d'exprimer notre avis au sujet du projet de nouvelle concession de SRG SSR dans le cadre d'une consultation. L'ARF/FDS rassemble les cinéastes suisses – scénaristes, réalisateurs et (auteurs-)producteurs – et défend les intérêts du cinéma indépendant dans notre pays. Nous comptons actuellement environ 220 membres de toute la Suisse (vous en trouverez la liste à l'adresse www.realisateurs.ch). Notre association se bat en faveur du développement d'un cinéma suisse original, pour une culture cinématographique diversifiée en Suisse et pour les intérêts artistiques et professionnels de ses membres. Avec les autres associations de la branche, l'ARF/FDS est partie contractante du Pacte de l'audiovisuel.

Membre de Cinésuisse, nous avons pris une part active à la rédaction de la prise de position de l'association faîtière de la branche suisse du cinéma et de l'audiovisuel et nous appuyons naturellement sans réserve cette prise de position. Nous soutenons également la prise de position de Suisseculture et de l'Association des autrices et auteurs de Suisse (AdS).

A côté de l'encouragement de l'Office fédéral de la culture, SRG SSR idée suisse, en sa qualité de coproducteur, est le principal pilier de l'aide apportée à ce bien culturel qu'est le cinéma en Suisse. En sa qualité de diffuseur de programmes télévisés, elle est aussi le principal donneur d'ouvrage dans le domaine de la télévision. Pour nos membres, l'activité de la SSR, à travers son mandat de service public, est d'une importance vitale. C'est pourquoi l'ARF/FDS a tout intérêt à ce que ce rôle central dévolu à la SSR en matière de politique culturelle se traduise de la manière qui convient dans la concession. Vous trouverez ci-après nos réactions et nos observations à propos du projet de concession.

Remarques générales au sujet du projet de concession

Dans le cadre des accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'Union européenne, notre pays s'est engagé à reprendre les quotas stipulés dans la directive européenne "Télévision sans frontières". Cet engagement a été concrétisé dans la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV) et l'ordonnance y relative (ORTV). En vertu de l'art. 5 ORTV, les diffuseurs de programmes de télévision nationaux ou régionaux-linguistiques doivent veiller à réserver dans leurs programmes au moins 10% du temps de transmission (ne font pas partie du temps de transmission les informations, les reportages sportifs, les jeux, la publicité et le journal à l'écran) ou du coût des programmes à des œuvres suisses ou européennes émanant de producteurs indépendants, une place appropriée devant être en l'occurrence réservée à des œuvres datant de moins de 5 ans.

De plus, l'art. 7 LRTV prévoit que les diffuseurs de programmes de télévision nationaux ou de programmes destinées aux régions linguistiques doivent affecter 4% au moins de leurs recettes brutes à l'acquisition, la production ou la coproduction de films suisses, ou s'acquitter d'une taxe d'encouragement de 4% au plus de leurs recettes brutes. Selon l'art. 7 al. 2 LRTV, cette règle des 4% ne s'applique pas à la

SSR. Or, ce n'est pas que le législateur ait voulu exempter la SSR de cette obligation. Le législateur est tout au contraire parti de l'idée que, dans le cadre de l'octroi de la concession, la SSR était soumise à une norme plus sévère que les autres diffuseurs de programmes et qu'il fallait en conséquence s'abstenir de mentionner explicitement ces 4% dans la loi (voir Bulletin officiel, Conseil des Etats, session de printemps 2005, p. 56). Ce fait doit trouver sa traduction dans l'application de la nouvelle concession.

En ce qui concerne l'application de la directive européenne "Télévision sans frontières" et l'application de la règle des 4%, il s'agit de prescriptions qui s'appliquent exclusivement aux films réalisés par des producteurs indépendants. Ce cadre imposé par la loi et un accord international doit être pris en compte et concrétisé lors de la mise en œuvre de la concession, tout comme doit l'être l'étroite collaboration avec les entreprises du secteur du cinéma, en particulier par l'attribution de mandats à l'industrie audiovisuelle. Outre ces dispositions, il existe évidemment encore d'autres directives fondamentales en matière de politique culturelle, notamment dans le domaine de la littérature et de la musique. Mais ce domaine vaut cependant surtout pour la radio. C'est pourquoi il est judicieux et approprié de régler séparément le domaine audiovisuel et de ne pas le mentionner avec la musique et la littérature.

Art. 2 al. 4, Mandat en matière de programmes

Pour ce qui est des diffuseurs de programmes de télévision, la nouvelle loi sur la radio et la télévision met nettement l'accent sur la nécessité de proposer des œuvres suisses ou européennes de producteurs indépendants (art. 7 al. 1 let. b LRTV). Comme nous l'avons indiqué précédemment, le législateur part en outre du principe que la SSR est soumise à des règles plus strictes que les autres diffuseurs de programmes de télévision. Ces directives légales claires et nettes doivent trouver leur traduction dans le mandat en matière de programmes. A l'heure actuelle, cet aspect des choses n'est pas suffisamment pris en considération, c'est pourquoi il ne nous semble pas judicieux de reproduire simplement l'art. 24 al. 4 LRTV à l'alinéa 4. Il faudrait en l'occurrence concrétiser au surplus l'art. 7 LRTV et la SSR doit recevoir des directives politiques concrètes en vue de renforcer le cinéma suisse.

Proposition de reformulation de l'art. 2 al. 4 let. b et c:

- b. (La SSR contribue) au renforcement du cinéma de fiction, du cinéma documentaire, du court métrage et du cinéma d'animation réalisés par des producteurs indépendants. Ce faisant, la SSR tient compte des directives que la Suisse doit respecter dans le cadre des accords internationaux.
- c. (La SSR contribue) au développement de la culture et au renforcement des valeurs culturelles du pays ainsi qu'à la promotion de la création culturelle suisse, en tenant particulièrement compte de la production littéraire, musicale et cinématographique suisse.
- d. actuel alinéa „c“
- e. actuel alinéa „d“

Art. 2 al. 6, Exécution du mandat en matière de programmes

A propos de la let. a

Les productions maison ne sont pas les seules auxquelles le public peut s'identifier (au sens de la "suisse" évoquée dans le commentaire explicatif), les coproductions que la SSR réalise en partenariat avec la branche cinématographique suisse ont le même effet. Les téléfilms coproduits avec succès depuis quelques années avec des producteurs indépendants du diffuseur ainsi que les documentaires réalisés par des cinéastes indépendants contribuent de manière importante à l'identité helvétique et doivent être préservés.

A propos de la let. b

Il est opportun de prévoir l'introduction de quotas non pas dès le début mais à titre de mesure subsidiaire. Pour l'heure, la collaboration entre la SSR et la branche du cinéma fonctionne bien, dans le cadre du Pacte de l'audiovisuel, mais les sociétés régionales de la SSR externalisent en revanche trop peu de travaux à l'industrie audiovisuelle indépendante (postproduction) et vont même jusqu'à la concurrencer (par ex. TPC AG). Il est nécessaire de donner au département la possibilité d'émettre des directives concrètes, pour autant que la collaboration entre la SSR et la branche (Pacte de l'audiovisuel) se dégrade ou que la collaboration avec l'industrie audiovisuelle ne s'améliore pas prochainement. La réglementation de la concession figurant à l'art. 3 al. 3 let. c concernant l'attribution de mandats à l'industrie audiovisuelle ne doit pas être biffée.

Comme nous l'avons indiqué, le mandat légal relatif à l'audiovisuel pèse de trop peu de poids si la musique et le cinéma sont pour ainsi dire mis sur pied d'égalité. Dans l'audiovisuel, il existe des directives

légales claires et précise, comme les règles des 10% et des 4%, qui exigent l'intervention directe de l'autorité concédante ou du département si elles ne sont pas respectées.

Demande de reformulation de l'art. 2 al. 6 let. a et b:

La SSR fournit ses prestations en garantissant notamment:

- a) une part importante de propres productions et coproductions diversifiées et innovantes, qui contribuent à renforcer l'identité suisse;
- b) une collaboration étroite avec les branches suisses du cinéma indépendantes des diffuseurs, réglée dans des accords (Pacte de l'audiovisuel); à défaut de tels accords, le Département peut émettre des prescriptions (incluant l'imposition de quotas) relatives à la prise en compte et à la promotion de la production cinématographique suisse par la SSR;
- c) l'attribution de mandats à l'industrie audiovisuelle suisse indépendante des diffuseurs (postproduction, etc.); les détails sont réglés par un accord conclu dans un délai fixé par le département, à défaut de cet accord, le département peut émettre des prescriptions (incluant l'imposition de quotas) relatives à l'externalisation de travaux par la SSR ou ses sociétés régionales et filiales;
- d) une collaboration étroite avec la branche musicale suisse, réglée dans des accords de coopération; à défaut de tels accords, le département peut émettre des prescriptions (incluant l'imposition de quotas) relatives à la prise en compte et à la promotion de la musique suisse par la SSR.
- e) une collaboration étroite avec la branche littéraire suisse, réglée dans des accords de coopération.
- f) actuelle let. e)

Al. 7, Soutien de la production cinématographique suisse; demande de reformulation

Au sens de la LRTV et de l'ordonnance y relative, la notion de publicité est prise dans une acception relativement large. Les références à des films que la SSR a coproduits dans le cadre du Pacte de l'audiovisuel et qui sont présentés par exemple en salles entrent notamment aussi dans cette définition. Dans les limites de son mandat de service public, la SSR ne devrait pas seulement avoir la possibilité de faire référence à ces films, elle devrait en avoir l'obligation. Ce genre d'informations sous forme de bandes-annonces ou autres n'est pas considéré comme publicité, - par analogie avec l'art. 11 al. 1 ORTV.

Proposition de nouvel al. 7:

Dans ses programmes, la SSR signale les films suisses qu'elle a coproduits dans le cadre du Pacte de l'audiovisuel en partenariat avec des réalisateurs indépendants. Ces références et les bandes-annonces correspondantes ne sont pas considérées comme publicité, par analogie avec l'art. 11 al. 1 ORTV.

Art. 3, Qualité des programmes

Du point de vue de la branche cinématographique suisse, il faut se féliciter que la SSR ait à satisfaire, dans ses programmes, à des exigences qualitatives et éthiques très élevées et que ses programmes se démarquent clairement des offres purement commerciales. La remarque de l'al. 2, selon laquelle l'acceptation élevée par chacun des publics cibles de la SSR est plus importante que les parts de marché favorise la diversité de la production cinématographique suisse.

Il serait souhaitable de mentionner une norme de qualité supplémentaire qui serait la durabilité des programmes, afin d'intégrer des critères et indicateurs de succès de nature qualitative dans le contrôle des résultats.

Art. 9 Abs. 3, Téléchargement d'émissions, vidéo à la demande

Nous nous félicitons que la SSR ait la possibilité de proposer des films réalisés dans le cadre du Pacte de l'audiovisuel par le biais de la vidéo à la demande aux prix du marché. Il est aussi adéquat que ces recettes soient affectées en tant que moyens supplémentaires au Pacte de l'audiovisuel pour réaliser des coproductions avec le cinéma indépendant. Il faut cependant préciser que ce ne sont pas là les recettes brutes tirées de la vidéo à la demande, mais seulement les recettes nettes restant dans les caisses de la SSR. Une partie du produit de la vente va naturellement aux cinéastes, qui sont les détenteurs des droits et les auteurs. Du reste, il serait heureux, du point de vue de la politique culturelle, que l'ensemble des films suisses puisse être proposé par le biais de la vidéo à la demande, y compris ceux qui n'ont pas été coproduits dans le cadre du Pacte de l'audiovisuel, mais aussi d'autres films, pour autant qu'un consensus puisse être trouvé entre la SSR et les chacun des auteurs de ces films.

Nous nous félicitons par ailleurs également qu'il soit possible, en vertu de l'art. 11 al. 3, de faire de la publicité pour les films suisses dans les offres en ligne, pour autant que la SSR soit le partenaire de coproduction.

Demande de reformulation de l'art. 9 al. 3

La SSR peut proposer des films produits dans le cadre du Pacte de l'audiovisuel et ayant été diffusés dans ses programmes, par le biais de la vidéo à la demande aux prix du marché, dans la mesure où elle a acquis à cet effet les droits nécessaires. Cette possibilité existe aussi pour d'autres films suisses. Les recettes (après déduction du produit de la vente payé aux auteurs) sont affectées à la production de films dans le cadre du Pacte de l'audiovisuel.

Art. 13 Production de programmes

Au chapitre de la production, en plus de la prise en considération des régions linguistiques, il faut également prendre en compte, directement ou indirectement, l'industrie audiovisuelle indépendante implantée dans les régions de même que les techniciens du film travaillant de manière indépendante. A cet égard, l'ARF/FDS tient beaucoup à ce que les cinéastes indépendants ne touchent pas des "salaires de dumping" mais puissent travailler à des tarifs et dans des conditions en usage sur le marché.

Art. 21 Rapport et comptes annuels

A l'art. 2 al. 6 de la concession, il est spécifié que le département peut émettre des prescriptions relatives à la prise en compte et à la promotion de la production cinématographique suisse si d'éventuels accords de coopération ne sont pas respectés. Comme nous l'avons dit plus haut, nous sommes favorables à cette solution, car elle contribue à consolider la collaboration entre la SSR et la branche du cinéma. Toutefois, pour que le département dispose de bases garantissant un contrôle minimum de ces prescriptions, il faut obliger la SSR à en rendre compte aussi dans son rapport annuel.

Proposition de reformulation de l'art. 21 al. 1:

Le rapport annuel de la SSR contient des indications quant au contenu et au volume de sa collaboration avec la branche cinématographique (en particulier énumération des obligations en matière de coproduction convenues dans le cadre du Pacte de l'audiovisuel et rapport sur l'attribution de commandes à l'industrie audiovisuelle indépendante), avec la production musicale et avec la littérature. Le rapport contient en outre des indications sur le respect des normes de qualité définies à l'art. 3.

Art. 22 b, Dépôt légal

Cette disposition nous paraît cruciale et très importante pour sauvegarder ce bien culturel qu'est le cinéma; nous nous félicitons de cette obligation supplémentaire que doit remplir la SSR. Les cinéastes ont besoin de pouvoir accéder de manière simple et à des conditions avantageuses aux archives audiovisuelles. Nous serions heureux que ce point puisse être stipulé à l'art. 22.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position sur ce projet de concession. Si nos propositions et explications ne devaient pas être suffisamment explicites, nous nous ferions naturellement un plaisir de commenter nos arguments, avec des représentants de Cinésuisse, lors d'un entretien.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

sig. J. Bischof

Jris Bischof
Secrétariat général ARF/FDS